



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conditions de séjour

Question écrite n° 30966

Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accueil des talents étrangers en France. Selon le dernier rapport de l'Inspection générale des finances d'avril 2013, la place de la France dans la compétition internationale est aujourd'hui menacée et son attractivité baisse. C'est pourquoi le rapport propose de supprimer la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 32 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie prévoit la possibilité, pour les préfets, de délivrer une carte de résident au ressortissant étranger qui apporte une contribution économique exceptionnelle à la France. Cette carte, dont l'objectif était d'enrichir le dispositif d'attractivité du territoire en matière d'immigration professionnelle, concerne le ressortissant étranger, qui personnellement ou par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou dont il détient au moins 30 % du capital, s'engage à créer ou sauvegarder 50 emplois ou à effectuer un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles d'au moins 10 millions d'euros. A ce jour, trois cartes de résident pour une contribution économique exceptionnelle ont été délivrées et la question du maintien de ce dispositif est en cours d'examen dans le cadre de la préparation du futur projet de loi sur l'immigration : le Gouvernement examine notamment la possibilité de créer un titre attractif pour l'ensemble des talents internationaux, en élargissant certains critères restrictifs actuels.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Le Ray](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30966

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 juillet 2013](#), page 6830

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 10127